

Référentiel de certification des fournisseurs de matières premières à destination des fabricants d'aliments du bétail

Protocole de certification



V1.1 Octobre 2020

Objet

Le présent protocole de certification décrit les conditions applicables pour la certification des fournisseurs de matières premières à destination des fabricants d'aliments du bétail à l'exclusion des opérateurs éligibles à la certification CSA/GTP et des opérateurs éligibles QUALIMAT Transport.

Ce texte concerne les trois parties impliquées dans le processus de certification :

- Les organismes de certification
- Les entreprises candidates à la certification de leur(s) site(s)
- L'association OQUALIM.

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
I.1. Champ d'application et abréviations	4
I.2. Principe général de la certification RCF	4
I.3. Engagement des parties	5
a) Engagement de l'entreprise	5
b) Engagement de l'OC	5
c) Engagement d'OQUALIM	6
I.4. Normes de référence et définitions applicables	6
II. GESTION DU PROTOCOLE	6
II.1. Structure documentaire	6
II.2 – Diffusion des documents	7
II.3 – Révision et mise à jour	7
III. EXIGENCES RELATIVES AUX ORGANISMES DE CERTIFICATION	7
III.1. Référencement des organismes certificateurs	7
III.2. Désignation du référent RCF de l'OC	8
III.3. Qualification initiale des auditeurs	9
III.4. Maintien de la qualification des auditeurs	9
III.5. Relations entre l'OC et OQUALIM	9
a) Audit des OC par OQUALIM	9
b) Respect du protocole de certification	10
c) Application des modifications du protocole de certification	11
d) Confidentialité	11
e) Communication de l'OC vers OQUALIM	11
III.7 Changement d'OC	11
IV. DEROULEMENT DE LA CERTIFICATION	12
IV.1. Engagement des entreprises	12
IV.2. Dimensionnement et planification des audits	12
a) Fréquence des audits	12
Le 4ème audit est un audit de renouvellement qui ouvre un nouveau cycle de 3 ans.	13
b) Portée de la certification	14
c) Durée des audits	15
d) Couplage des audits	15
e) Cas des organisations multi-sites	15
IV.3. Réalisation des audits	15
a) Programmation et conduite de l'audit	15

b) Classification des écarts / Point de vigilance	16
c) Emission et traitement du rapport	17
d) Continuité de la certification en cas de changement d'OC	17
IV.4. Suivi des plans d'actions et sanctions	17
IV.5. Gestion des certificats	18
IV.6. Communication et confidentialité	18
V. DISPOSITIONS SPECIFIQUES	19
V.1. Utilisation du logo	19
a) Généralités	19
b) Utilisation du logo par l'entreprise certifiée	19
c) Utilisation du logo par l'OC	19
V.2. Réclamations et litiges	19
ANNEXES	20

I. Préambule

I.1. Champ d'application et abréviations

La certification de conformité aux exigences du Référentiel de Certification des Fournisseurs des fabricants d'aliments pour animaux (RCF) peut être demandée par toute entreprise dont l'activité entre dans le champ d'application suivant :

Les fournisseurs (fabricants, distributeurs, négociants) de matières premières pour l'alimentation animale au sens du règlement UE 767/2009 pour les opérations telles qu'agglomération, cuisson, concassage, décorticage, dépelliculage, dessiccation, déshydratation, extrusion, floconnage ,...

La définition de distributeurs retenue dans le référentiel de certification s'applique : Détenteur physique d'aliments pour animaux (hors vente au détail) réalisant les étapes suivantes du process, à l'exclusion de toute autre : approvisionnement, réception, stockage - transfert, chargement et livraison.

Au sens du présent référentiel, les termes « aliments pour animaux » seront employés pour l'ensemble des produits relevant de son champ d'application (matières premières pour l'alimentation animale).

Les opérateurs dont les activités éligibles à la certification CSA/GTP ou QUALIMAT Transport sont exclus du domaine d'application.

Ce référentiel englobe toutes les opérations d'achat, de distribution, de transport en compte propre des matières premières pour l'alimentation.

Les périmètres de certification sont les suivants

- la fabrication et mise sur le marché de matières premières pour l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires,
- la distribution de matières premières pour l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires,
- le négoce de matières premières pour l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.

Pour faciliter la rédaction de ce document les abréviations suivantes sont utilisées :

- **RCNA** : Référentiel de Certification de la Nutrition Animale
- **RCF** : Référentiel de certification des fournisseurs des fabricants d'aliments du bétail
- **OC** : Organisme Certificateur
- **Protocole de certification** : le présent protocole de certification du RCF
- **Programme RCF** : ensemble des documents nécessaires à la certification RCF
- **IAF** : International Accreditation Forum
- **EA** : European coordination of Accreditation

I.2. Principe général de la certification RCF

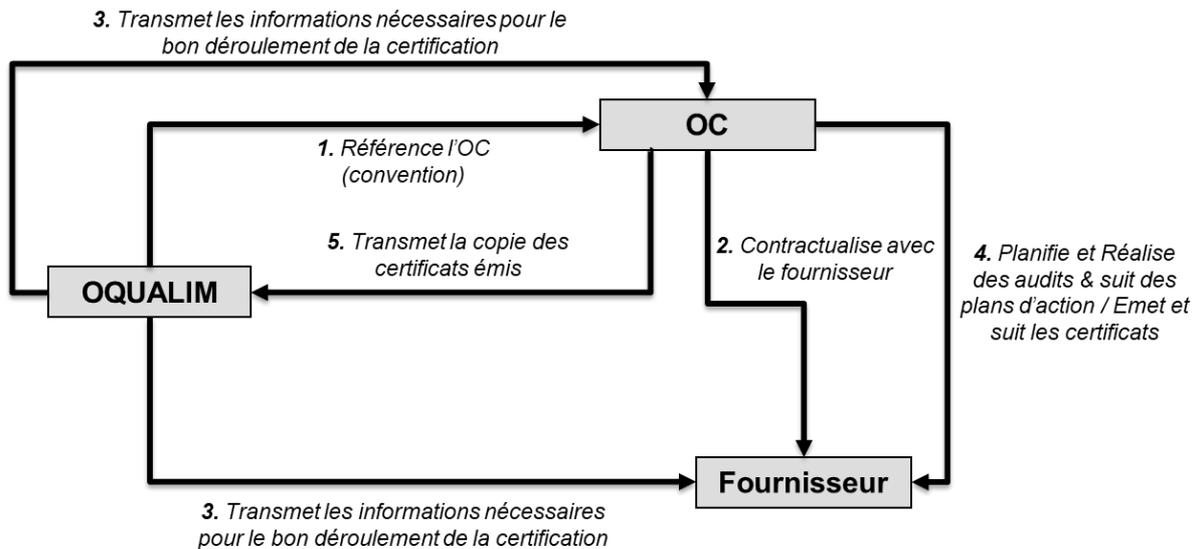
La certification garantit la conformité des sites fournisseurs des fabricants d'aliments du bétail aux exigences du RCF. Il est précisé conformément à la réglementation que l'entreprise reste responsable de la mise sur le marché de ses produits.

La certification selon le RCF, son fonctionnement et son contrôle repose sur une relation tripartite entre :

1. **L'entreprise candidate à la certification** de son ou ses site(s) de production,
2. **L'organisme certificateur (OC)** sélectionné par l'entreprise et référencé par OQUALIM (cf. § III.1),
3. **L'association OQUALIM**, qui supervise la démarche.

L'OC a pour mission de vérifier le respect des exigences du RCF par les sites de production. Il s'engage par convention avec l'association OQUALIM à respecter le présent protocole. (cf. § I.3)

Le schéma 1 ci-dessous résume la relation entre les 3 parties :



I.3. Engagement des parties

a) Engagement de l'entreprise

L'entreprise signe un contrat avec un organisme certificateur référencé par OQUALIM conformément au chapitre III.1 (cf. § IV.1 sur les engagements de l'entreprise dans le cadre du contrat avec l'OC). L'entreprise s'engage à verser à l'OC le montant de la participation financière liée à l'activité de chaque site certifié, participation destinée à être reversée à OQUALIM.

b) Engagement de l'OC

L'organisme certificateur signe avec OQUALIM une convention par laquelle il s'engage à :

- Missionner exclusivement des auditeurs compétents et formés aux exigences du RCF. (cf. chap. III.3),
- Signer un contrat avec son client candidat à la certification,
- Garantir la réalisation des audits RCF dans le respect du présent protocole et des exigences établies,
- Désigner un référent, selon les modalités définies au § III.2,
- Percevoir pour le compte d'OQUALIM auprès des entreprises le montant de la participation financière des sites certifiés,
- Transmettre les synthèses d'audits à OQUALIM,
- **Transmettre à OQUALIM le nom des entreprises qui contractualisent avec elle à la certification RCF**

- Répondre dans les délais à l'enquête statistique annuelle réalisée par OQUALIM.

c) Engagement d'OQUALIM

OQUALIM s'engage à :

- Mettre à disposition des OC référencés et des entreprises candidates à la certification, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des audits RCF,
- Désigner un référent, contact des entreprises et des OC, qui centralisera toutes les demandes,
- Porter à la connaissance des OC et des fabricants toutes modifications du dispositif au moins 3 mois avant leur entrée en application,
- Pour chaque OC, tenir à jour une liste de leur référent RCF et auditeurs,
- Proposer régulièrement des sessions de formation qualifiantes pour des auditeurs, et des sessions de formation pour les entreprises. L'organisation des sessions de formation requiert un minimum de 5 participants. Si le nombre de participants minimum n'est pas atteint, en accord avec tous les participants inscrits, le tarif unitaire pourra être revu afin de maintenir la session de formation.
- Garantir la confidentialité des synthèses d'audit transmises.

Une liste des OC référencés est tenue à jour par OQUALIM. Cette liste est disponible sur le site internet (www.oqualim.fr).

I.4. Normes de référence et définitions applicables

Dans le cadre du présent protocole il pourra être fait référence aux normes suivantes, dont les définitions sont applicables :

- **ISO 17065** : Évaluation de la conformité -- Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- **ISO 19011** : Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental

II. Gestion du protocole

II.1. Structure documentaire

La maîtrise de la démarche repose sur trois documents-clefs :

1. Le RCF, décrivant les exigences applicables aux entreprises impliquées dans la fabrication, la distribution, la mise sur le marché d'aliments pour animaux,
2. Le présent Protocole de certification, décrivant les conditions sous lesquelles la certification de conformité peut être délivrée,
3. La check-list d'audit détaillant les exigences du RCF et guidant l'auditeur dans l'évaluation de la conformité.

Liste des documents applicables :

Titre
Référentiel de certification des fournisseurs de matières premières à destination des fabricants d'aliments pour animaux
Protocole de certification
Check-list d'audit
Modèle de convention de prestation d'audit externe (entre l'organisme certificateur et OQUALIM)
Liste des organismes de certification référencés

II.2 – Diffusion des documents

Tous les documents à jour sont disponibles sur le site web d'OQUALIM : www.oqualim.fr

Toutes les entreprises et OC engagés dans la certification au RCF ont accès à ces documents en ligne.

II.3 – Révision et mise à jour

Une révision du Protocole et des documents qui le composent peut-être déclenchée à tout moment par OQUALIM, par exemple pour cause de :

- évolution majeure du contexte réglementaire, normatif, économique ;
- conclusions de l'analyse des résultats d'une campagne d'audits (non-conformités récurrentes...);
- ...

Lorsqu'une modification a lieu la version suivante identifie les modifications. Chaque mise à jour fait l'objet d'une information envoyée aux entreprises et aux OC par tout moyen.

III. Exigences relatives aux organismes de certification

III.1. Référencement des organismes certificateurs

Chaque entreprise sélectionne l'OC avec lequel elle souhaite travailler.

OQUALIM n'impose pas de restrictions quant au couplage éventuel des audits RCF avec d'autres audits, pourvu que les exigences spécifiées dans le présent Protocole soient respectées.

OQUALIM référence les OC sur la base de deux critères principaux :

- Accréditation de l'OC pour le programme RCNA sous ISO 17065 par un organisme d'accréditation signataire des accords multilatéraux EA ou IAF dans les délais impartis par OQUALIM.
- Signature de la convention OQUALIM/Organisme de Certification.

Le personnel impliqué dans l'évaluation des compétences doit au minimum avoir des compétences équivalentes aux fonctions évaluées.

Cela couvre notamment pour les activités d'audits :

- L'aptitude à mettre en œuvre les règles du protocole de certification et les procédures de l'organisme de certification,
- L'aptitude à identifier les exigences légales, les bonnes pratiques, les dangers liés à la sécurité sanitaire,
- L'aptitude à déterminer s'il existe des facteurs spécifiques requis pour auditer le système de management de la sécurité des aliments pour animaux, la réalisation du produit, des facteurs de saisonnalité spécifiques concernant l'organisation,
- L'aptitude à interpréter et à appliquer les documents normatifs pertinents pour le domaine d'application de la certification,
- L'aptitude à identifier les dangers microbiologiques, chimiques, physiques, les exigences concernant l'étiquetage relatif aux aliments pour animaux, les réglementations en matière de sécurité des aliments pour animaux et leurs mécanismes de contrôle reconnus, capacité à évaluer l'aptitude de l'organisation à identifier les réglementations en matière de sécurité des aliments pour animaux et les exigences relatives à l'étiquetage et à s'y conformer (pays de production/pays de destination),
- L'aptitude à mettre en œuvre le SMSDA, l'HACCP, les principes d'évaluation et d'analyse des dangers,
- L'aptitude à évaluer le processus de fabrication, la distribution, la mise sur le marché d'aliments pour animaux.

OQUALIM fournit aux OC référencés le programme RCF à jour contenant l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des audits RCF.

L'OC s'engage vis-à-vis d'OQUALIM à gérer l'ensemble de la démarche RCF dans le respect des procédures applicables dans le cadre de son accréditation ISO 17065.

III.2. Désignation du référent RCF de l'OC

Chaque OC nomme un « référent RCF » interne. Cette personne doit disposer des mêmes qualifications qu'un auditeur, au moins pour ce qui est des points de formation, expérience et connaissances du référentiel. Dans le cas où le référent ne peut justifier des qualifications exigées, l'organisme de certification peut introduire une demande de dérogation, suffisamment motivée, auprès d'OQUALIM.

Ce référent RCF est :

- l'interlocuteur unique d'OQUALIM pour tout ce qui concerne la certification RCF,
- l'intermédiaire entre les auditeurs et OQUALIM, il centralise notamment les demandes des auditeurs.

A chaque modification du RCF ou du protocole de certification, OQUALIM informe les référents et décide de l'opportunité d'une information ou d'une formation complémentaire des auditeurs. L'OC s'engage à respecter la décision d'OQUALIM et à garantir la participation des référents et/ ou auditeurs aux informations et/ ou formation d'actualisation.

III.3. Qualification initiale des auditeurs

OQUALIM organise la qualification des auditeurs.

Pour être habilités, les auditeurs doivent répondre aux exigences générales de la norme ISO 19011 ainsi qu'aux exigences ci-dessous :

- a. Qualification RCNA
- b. Formation au contenu technique du RCF organisée par OQUALIM et réussite au test de validation des connaissances

Chacune des exigences ci-dessus fait l'objet d'enregistrements appropriés dûment conservés, dans le respect des dispositions prévues par les procédures applicables dans le cadre de l'accréditation de l'OC.

L'OC doit prévoir un « code de conduite » pour son personnel dans lequel figure notamment un engagement éthique par lequel l'auditeur s'engage à ne pas accepter une mission lorsque son impartialité est mise en cause. Les procédures de l'OC doivent prévoir les conditions de règlement de ces éventuels conflits d'intérêt.

Ce « code de conduite » pourra être transmis par l'OC sur demande d'OQUALIM.

Pour autant, l'OC reste responsable de la décision finale de qualification de ses propres auditeurs selon ses propres procédures conformément au § 6.1 de l'ISO 17065.

III.4. Maintien de la qualification des auditeurs

Afin de garantir un niveau satisfaisant de pertinence des audits chaque auditeur doit, pour conserver sa qualification, respecter les exigences suivantes :

- a) Réalisation d'au minimum 2 audits RCF ou RCNA par an et au moins 5 dans le secteur de l'alimentation animale,
- b) Réalisation d'au minimum 10 audits par an ou 20 jours d'audit (seules les journées sur le terrain sont comptabilisées) par an, toutes démarches confondues,
- c) Participation à toutes les formations d'actualisation des connaissances.

III.5. Relations entre l'OC et OQUALIM

a) Audit des OC par OQUALIM

OQUALIM se réserve le droit d'auditer les OC dès qu'il le juge nécessaire pour s'assurer de la crédibilité et de la fiabilité de la démarche de certification. Ces audits peuvent être motivés par différents facteurs : vérification aléatoire du fonctionnement de la démarche, réaction à des réclamations portées à la connaissance d'OQUALIM, demande spécifique de partenaires extérieurs (par exemple des propriétaires de démarches européennes équivalentes) ...

Les audits d'OQUALIM sont réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- a) L'audit est annoncé au minimum un mois à l'avance,
- b) Une date est fixée en concertation avec l'OC,
- c) La durée de l'audit n'excède pas une journée,
- d) L'audit est réalisé par un auditeur mandaté par OQUALIM qui veillera à ses compétences et l'absence de conflit d'intérêt,

- e) les coûts sont pris en charge par OQUALIM.

b) Respect du protocole de certification

Si lors d'un audit prévu au point a), ou par tout autre moyen pertinent (réclamation, irrégularités constatées chez des entreprises, ...) et après vérification, une non-conformité est constatée quant au respect du présent protocole par l'OC, L'organisme certificateur peut alors présenter des éléments complémentaires de contexte ou des justifications sur le point relevé. Le conseil d'administration d'OQUALIM ou son représentant, décide des mesures ou sanctions adaptées.

La liste ci-dessous donne à titre indicatif quelques exemples de situations pouvant donner lieu à ce type de décision :

- a) le non-respect de la qualification attendue des auditeurs,
- b) le non-respect des fréquences d'audit,
- c) la délivrance abusive de certificats,
- d) le défaut d'application des sanctions prévues au IV.4,
- e) le fait de jeter le discrédit sur OQUALIM ou sur la certification RCF,
- f) le retrait, la suspension ou la résiliation de l'accréditation de l'OC sur laquelle il s'est appuyé pour motiver la demande de référencement au III.1,
- g) la preuve d'une négligence ou de tout autre défaut d'application des exigences du présent protocole.

La liste ci-dessous fixe les décisions pouvant être prises par le conseil d'administration d'OQUALIM ou son représentant selon la gravité des faits :

- a) soit donner un avertissement assorti d'un délai permettant à l'OC de remédier aux défaillances de façon vérifiable. Si l'OC ne devait pas se mettre en règle dans le délai imparti, une autre sanction devrait être appliquée. Au cours d'une période de 12 mois et pour une non-conformité identique, l'avertissement ne peut servir qu'une seule fois en tant que sanction ;
- b) soit suspendre la reconnaissance jusqu'à ce qu'il soit remédié de façon démontrable aux défaillances, de telle manière que, pendant la durée de la suspension de la reconnaissance, l'OC ne soit plus en mesure de signer de nouveau contrat, d'exécuter d'audit, d'émettre de nouveaux certificats RCF. Tous les audits prévus pendant la période de suspension de la reconnaissance doivent être réalisés par un autre organisme de certification approuvé. L'organisme de certification suspendu est responsable de l'organisation de cet audit, et cela en concertation avec l'entreprise ;
- c) soit ne pas prolonger la convention avec l'OC concerné, de telle manière que l'OC concerné ne puisse plus, par la suite, continuer à exercer l'activité de certification RCF ;
- d) soit rompre la convention avec une courte période de préavis, de telle manière que l'OC ne soit plus en mesure d'exercer l'activité de certification RCF ;
- e) rompre la convention avec effet immédiat, de telle manière que l'OC cesse immédiatement l'activité de certification RCF.

Pour chacune de ces sanctions, le Conseil d'Administration ou son représentant peut décider de communiquer sa décision via le site web d'OQUALIM et/ou d'une autre manière.

c) Application des modifications du protocole de certification

OQUALIM fixe une date pour laquelle les modifications exigées doivent avoir été mises en œuvre. La date d'entrée en vigueur doit laisser suffisamment de temps aux organismes de certification pour répercuter et mettre en œuvre la modification. Le fait de ne pas mettre en œuvre la modification requise pour la date d'entrée en vigueur peut donner lieu à des sanctions telles que décrites au [III.5. b.](#)

d) Confidentialité

En dehors des informations publiées par OQUALIM conformément au Protocole de certification et règles de fonctionnement de l'association, OQUALIM garantit le caractère et la gestion confidentielle des informations échangées entre les parties et propres à chacune d'entre elles.

Si la divulgation d'informations à un tiers est légalement rendue obligatoire, l'organisme de certification doit être tenu au courant des informations communiquées, comme la loi l'autorise.

e) Communication de l'OC vers OQUALIM

L'OC communique toute modification le concernant dans les 30 jours précédant ladite modification, en ce qui concerne :

- son statut légal, commercial ou organisationnel (par exemple modification d'actionnariat) ;
- tout changement significatif concernant son personnel impliqué dans la certification Oqualim, si cette information impacte de manière significative l'activité de certification RCF, par exemple en cas de changement de référent, d'arrêt d'activité d'un auditeur qualifié,
- toute modification concernant le statut de son accréditation en lien avec III.6,
- toute autre information susceptible d'avoir un impact sur l'activité de certification RCF, par exemple en cas de suspension d'accréditation.

OQUALIM évalue les informations fournies dans un délai de 4 semaines et formule une réponse proportionnelle à l'importance des modifications. L'action peut aller d'une absence d'intervention au retrait du référencement de l'OC.

III.7 Changement d'OC

Si l'entreprise souhaite changer d'OC, un transfert de certification doit être organisé avant l'échéance de la certification.

Le transfert d'une certification est défini comme la reconnaissance d'une certification existante et valide, au cours d'un cycle de certification, qui est accordé par un OC couvert par une accréditation en cours de validité par un autre OC également couvert par une accréditation en cours de validité afin d'émettre sa propre certification.

Avant le transfert, l'OC récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'entreprise souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur. L'ancien OC transmet sous un délai de quinze jours à l'OC récepteur une copie du

certificat émis, le dernier rapport d'audit et un dossier avec les écarts non soldés et les réclamations reçues. L'OC récepteur examine alors, par une enquête documentaire, l'état des écarts en suspens, le dernier rapport d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il prend alors la décision concernant le transfert de la certification de l'entreprise sous un délai de trente jours. En cas de doute ou si les éléments reçus sont incomplets, l'OC doit réaliser un audit afin de lever ses doutes avant de prendre une décision de certification.

Si la certification est échue, suspendue, résiliée ou retirée, la demande doit être traitée comme une demande de certification initiale.

IV. Déroulement de la certification

IV.1. Engagement des entreprises

L'organisme de certification doit s'assurer que les éléments suivants sont, au minimum, repris comme exigences dans le contrat conclu entre l'entreprise et l'OC :

- Pleine collaboration de l'entreprise lors de l'établissement du contrat avec l'OC ; l'entreprise s'engage à décrire clairement son périmètre, afin de déterminer s'il correspond au champ d'application du présent référentiel,
- Pleine collaboration de l'entreprise lors de la réalisation d'un audit ;
- Communication à l'OC de toute modification importante apportée aux processus de réalisation des produits ;
- Engagement explicite à respecter à tout moment les exigences du RCF et d'informer l'OC si des circonstances exceptionnelles devaient empêcher le respect du RCF ;
- Utilisation du logo comme stipulé au point V.1;
- Les modalités de communication entre l'OC, OQUALIM et l'entreprise dans le cadre de la certification RCF, notamment quant à la confidentialité des données et informations échangées et à leur utilisation ;
- Lorsque des non-conformités sont constatées par l'OC, l'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires dans le délai validé par l'OC ;
- Dès l'instant où le certificat est suspendu, retiré ou annulé, l'entreprise n'est plus autorisée, de quelque manière que ce soit, à utiliser le logo ou à faire référence à ce certificat.

IV.2. Dimensionnement et planification des audits

a) Fréquence des audits

Par défaut et dès lors que la certification est attribuée, la fréquence des audits est annuelle. Le cycle de certification se déroule sur 3 ans. Le certificat est donc valable 3 ans au cours desquels 2 audits de suivi sont réalisés dans le respect de la fréquence annuelle.

Chaque audit de suivi doit être planifié dans les 12 mois qui suivent la date de l'audit précédent. Une tolérance de deux mois avant et un mois après la date anniversaire de l'audit ayant conduit à la

délivrance ou au renouvellement du certificat, est accordée au-delà laquelle des sanctions peuvent être appliquées (cf. III.5. b).

Des audits additionnels peuvent être déclenchés au cours d'un cycle lorsque nécessaire, notamment :

- Lorsque les conclusions d'un audit de surveillance ou de renouvellement conduisent à des non-conformités le justifiant (cf. IV.3)
- Lorsque l'entreprise informe l'OC de changements d'organisation interne significatifs, de modification de procédés, de relocalisation...

Le 4ème audit est un audit de renouvellement qui ouvre un nouveau cycle de 3 ans.

L'audit de renouvellement est réalisé avant la fin d'un cycle de certification.

Il est programmé au moins deux mois, ou au moins trois mois avant dans le cas d'entreprises ayant plusieurs sites et des fonctions centralisées, avant l'expiration du certificat précédent.

Le fabricant devra mettre en œuvre les corrections suite à des non-conformités éventuelles, avant l'expiration du certificat précédent.

Les modalités de traitement sont les mêmes que pour une certification initiale.

Lorsque l'organisation de l'audit de renouvellement ou le traitement des non-conformités fait que les réponses apportées aux non-conformités sont fournies au-delà de la date d'expiration de la certification, il y a une rupture de certification. Si l'opérateur souhaite être certifié de nouveau, il repartira en cycle initial.

Un auditeur réalisera au plus 3 audits consécutifs chez un même opérateur hors audit inopiné.

-Audit inopiné optionnel

L'audit inopiné est une option proposée aux candidats à la certification. Le site de fabrication qui fait le choix de l'audit inopiné en informe son Organisme de Certification qui mentionnera ce choix sur le certificat.

L'audit inopiné concerne les activités de fabrication de matières premières pour l'alimentation animale. Le but de l'audit inopiné est pour le fabricant de démontrer à l'appui d'éléments objectifs que son système de management de sécurité sanitaire est efficace en continu conformément aux exigences du RCF.

L'organisme de certification prévoira un audit inopiné par cycle de certification. Un audit inopiné ne peut pas se substituer à un audit programmé dans le cadre du cycle. Lors d'un audit inopiné il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux champs de certification.

L'audit inopiné peut avoir lieu à n'importe quel moment du cycle de certification d'un site disposant au moins d'une activité de production. Néanmoins, il est recommandé à l'organisme de certification d'éviter, autant que possible, de planifier un audit inopiné dans les 2 mois précédant ou suivant l'exécution d'un audit initial de certification, ou dans les deux mois suivants ou précédant un audit de suivi.

Afin d'effectuer l'audit dans des conditions acceptables pour l'auditeur et l'audité, l'organisme de certification devra informer le fabricant à l'avance, deux jours ouvrables avant l'audit.

Les entreprises candidates à l'audit inopiné peuvent, si elles le souhaitent, communiquer à leur organisme de certification 15 jours ouvrables durant lesquels un audit inopiné ne pourra pas avoir lieu (par exemple en raison de l'entretien annuel).

L'organisme de certification doit mettre en place une procédure permettant de planifier et de réaliser les audits inopinés conformément au présent point.

L'audit inopiné doit se dérouler durant les heures normales de travail et d'ouverture du site couvert par la certification. L'auditeur doit avoir accès à tous les documents et installations comme dans le cadre d'un autre audit.

Un participant ne peut, en principe, refuser un audit inopiné. Le cas échéant, le fabricant doit donner motiver son refus. C'est à l'organisme de certification d'évaluer si les raisons du refus sont fondées. Des exemples de refus fondés peuvent être :

- site inaccessible à la suite d'intempéries ;
- période de fermeture annuelle de l'entreprise ;
- absence du responsable qualité (maladie, congé...).

Un refus non fondé ou une interdiction d'accès aux documents et aux installations, peut conduire à une suspension de certificat.

L'audit inopiné est un audit de terrain, il se déroulera au contact des opérations sur site pour évaluer la maîtrise des infrastructures et de l'hygiène générale du site audité. Les exigences à auditer sont basés sur une évaluation des risques de l'OC et doivent couvrir à minima l'unité et le process de production. Les exigences à auditer seront essentiellement celles du chapitre 5 du référentiel « Réalisation du produit ».

La durée d'un audit inopiné ne dépassera pas 50% de la durée allouée aux activités de fabrication dans les audits programmés.

Si l'organisme de certification n'est pas en capacité d'effectuer l'audit inopiné dans le délai imparti, il devra en documenter et en motiver la raison.

b) Portée de la certification

Par défaut un certificat est valable pour un seul site de production, défini par :

- Un site géographique clairement délimité correspondant à une entité juridique bien identifiée

Si deux « sites » industriels de fournitures de matières premières appartenant à la même entreprise sont placés sur un même lieu géographique et qu'ils disposent chacun d'une fosse de réception, de ligne(s) de fabrication et de cellules d'expédition propres, la durée d'audit est calculée en considérant deux « sites » et en tenant compte des fonctions centralisées.

Concernant le rapport d'audit et la délivrance du certificat, la règle suivante s'applique :

- Si les deux « sites » ont un numéro d'agrément commun, un seul rapport consolidé rassemble les constats effectués sur les deux sites et un seul certificat est délivré le cas échéant.
- Si les deux « sites » ont chacun un numéro d'agrément distinct, deux rapports séparés sont rédigés et deux certificats sont délivrés le cas échéant.
 - Une direction locale, pilote du système de management en place sur le site et disposant de l'autorité et des moyens nécessaires pour piloter le système
 - Des processus supports locaux, ou gérés par les équipes du site (s'ils sont sous-traités par exemple).

Un régime spécifique est applicable dans le cas des audits multi-sites (cf. d).

L'exclusion d'activité présente sur site et couverte par le champ de certification n'est pas permise à l'exception de la distribution.

c) Durée des audits

Les audits peuvent être couplés à d'autres types d'audits ; cependant un temps suffisant doit être prévu par l'OC pour réaliser une évaluation approfondie et fiable du respect des exigences du RCF.

En cas d'extension du périmètre de certification pendant un cycle de certification, l'entreprise communique à l'OC la nature de l'extension et la durée d'audit sera réévaluée selon les règles définies ci-après.

Les durées suivantes sont des durées minimums à respecter pour la réalisation de l'audit sur site hors temps de rapportage et de préparation. Ces durées doivent être enregistrées et justifiées. Toutefois, si l'organisme de certification estime, au travers de son expertise, que la durée d'audit calculée aboutit à une durée trop importante et devrait être réduite, une flexibilité peut être apportée et doit être enregistrée et justifiée au niveau de l'offre commerciale.

1. d'un site **fabricant de matières premières à destination des fabricants d'aliments du bétail** :

Durée de base : **1 jour / site**

Si activité de distribution sur le même site : **+0.5 jour**.

2. D'un **distributeur de matières premières à destination des fabricants d'aliments du bétail**

Durée de base : **0.5 jour / site**

3. D'un **négociant de matières premières à destination des fabricants d'aliments du bétail**

Durée de base : **0.5 jour / site**

d) Couplage des audits

OQUALIM sera très vigilante quant au dimensionnement des audits notamment dans le cadre de couplages. L'allocation d'une durée insuffisante ou excessive sont des motifs pouvant justifier des sanctions telles que définies au ch. [III.5. b.](#)

e) Cas des organisations multi-sites

Pour les fabricants multi-sites comprenant des activités centralisées (ex : processus achats, formulation...), chaque site doit posséder son propre certificat et avoir été audité en tant que tel.

Le cas échéant, les fonctions centralisées sont auditées une fois pour l'ensemble des sites et leur notation est consolidée au niveau de chaque site.

Les fonctions centralisées doivent avoir été auditées en préalable aux audits des sites de production.

Ces fonctions centralisées ne peuvent pas faire à elles seules l'objet de la délivrance d'un certificat et doivent avoir été auditées au maximum 6 (six) mois avant.

IV.3. Réalisation des audits

a) Programmation et conduite de l'audit

L'OC planifie et programme, puis l'auditeur réalise son audit dans le respect des procédures de l'OC conformément aux exigences des normes ISO 19011, ISO 17065.

Outre les bonnes pratiques d'audit auxquelles l'auditeur est formé et qu'il maîtrise, l'OC veillera à respecter les conditions suivantes :

- S'assurer que l'intégralité des points du RCF sont audités à chaque audit, y compris lors des audits de suivi,
- Prévoir un temps suffisant au contact des opérations sur site pour évaluer la maîtrise des infrastructures et de l'hygiène générale du site audité ; au minimum 50% de la durée totale de l'audit sur site,
- Faire un focus, lors des audits de suivi, sur les non-conformités relevées lors de l'audit précédent,
- Lors de sa conclusion, l'auditeur expose explicitement l'ensemble des écarts mineurs ou majeurs relevés lors de l'audit,
- Les procédures de l'OC doivent prévoir l'information documentée des constats de l'audit auprès de la partie audité,
- Quand un audit est réalisé après une suspension, l'attention devra porter en priorité sur les plans d'action.

La revue technique du rapport est effectuée par une personne de l'organisme de certification ayant les mêmes compétences qu'un auditeur, mais différente de l'auditeur qui a réalisé l'audit.

La réalisation de l'audit doit suivre la méthodologie décrite dans la norme ISO 19011 et consiste notamment à :

- Inspecter les lignes de fabrications, les zones de stockage et distribution,
- Réaliser au moins un test de traçabilité sur au moins un lot de produits,
-
- Vérifier les matières premières par rapport au cahier des charges,
- Vérifier l'organisation mise en place pour respecter les exigences du référentiel RCF,
- Vérifier la pertinence de l'analyse des dangers intrants ainsi que les modalités de maîtrise des fournisseurs mises en œuvre,
- Vérifier la pertinence de l'analyse HACCP ainsi que son déploiement opérationnel,
- Vérifier le respect des bonnes pratiques et des mesures de maîtrise identifiées par l'analyse HACCP dans les zones de fabrication, stockage et distribution,
- ...

b) Classification des écarts / Point de vigilance

Des exemples d'écarts majeurs, mineurs et de points de vigilance sont fournis dans la check-list d'audit du RCF.

Ecart majeur :

- non-respect d'une exigence réglementaire
- non prise en compte d'une exigence du référentiel
- écart ayant un impact direct sur la sécurité sanitaire des produits
- écart mineur qui se répète d'un audit sur l'autre

Ecart mineur

- écart pouvant avoir un impact sur la qualité des produits

- prise en compte partielle d'une exigence du référentiel sans impact direct sur la sécurité sanitaire et / ou la qualité des produits
- écart d'ordre documentaire

Point de vigilance

- domaines de préoccupation qui pourraient à terme conduire à un écart

c) Emission et traitement du rapport

Outre les supports documentaires prévus par l'OC, le rapport d'audit doit impérativement contenir les éléments suivants :

- La check-list du RCF, dûment complétée : chaque item doit faire l'objet d'un constat motivé par écrit de conformité ou non (colonnes « conforme O/N » et « constat de l'auditeur » complétées). Dès lors qu'une non-conformité (mineure ou majeure) est émise le constat de conformité est « N » et le libellé de la non-conformité est reporté dans la colonne « constat ».
- Le support de suivi des plans d'action issu de la check-list

L'OC transmettra à OQUALIM la synthèse d'audit.

d) Continuité de la certification en cas de changement d'OC

En cas de changement du fait de l'OC, l'ancien OC doit tenir à disposition du nouvel OC le contenu du rapport d'audit précédent afin que ce dernier suive les éventuels écarts et plans d'actions mis en place par le fabricant, conformément au § III.7.

Le nouvel OC doit intégrer à son audit le suivi des écarts et plans d'actions relevés lors de l'audit précédent par l'ancien OC.

L'échéance du certificat demeure inchangée.

IV.4. Suivi des plans d'actions et sanctions

Les conséquences des différents niveaux de constats sur le résultat de l'audit sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Type de non-conformité relevée	Quantités	Conséquences
Majeure	≥ 1	<p>Communication à l'OC d'éléments permettant la levée de(s) écart(s) dans les 60 jours et avant la date limite (Celle-ci étant soit la date anniversaire de l'audit initial en cas d'audit de suivi, soit 10 jours avant cette date anniversaire dans le cas d'un audit de renouvellement).</p> <p>Tout écart majeur non levé bloque la délivrance du certificat ou le suspens.</p> <p>Si l'OC le juge nécessaire un audit complémentaire peut être réalisé afin de vérifier l'effectivité de certaines actions.</p>

Mineure	≥ 1	Communication d'un plan d'action dans les 60 jours et dont l'OC valide la pertinence. L'efficacité de ce plan d'action sera vérifiée au prochain audit et, dans ce cas, l'écart levé.
---------	-----	---

La durée maximale de suspension d'un opérateur ne peut excéder 4 mois avant retrait du certificat. Si l'opérateur souhaite être certifié de nouveau, il repartira en cycle initial.

IV.5. Gestion des certificats

Une fois l'ensemble des non-conformités soldées et le rapport d'audit clos, le responsable d'audit recommande le site à la certification. Le dossier est alors vérifié et validé en revue technique. L'organisme de Certification prend la décision de certification.

Un certificat est alors délivré, il précise :

- Raison sociale de l'entreprise certifiée et son adresse,
- Le périmètre des activités certifiées,
- Le site concerné et son adresse,
- La date de certification originale qui est la date de la première décision de certification,
- Date d'échéance du certificat,
- La date de renouvellement du certificat,
- Le numéro de certificat.

L'OC envoie à l'entreprise audité un certificat original et en fournit une copie à OQUALIM.

Les modèles de certificats à établir figurent en annexe 1.

Le logo OQUALIM figurera sur le certificat uniquement si le site audité participe également au plan de contrôles mutualisé OQUALIM correspondant à son activité principale.

L'OC délivre à l'entreprise audité une attestation de réalisation d'audit de suivi et en fournit une copie à OQUALIM. Les modèles d'attestation à établir figurent en annexe 2.

IV.6. Communication et confidentialité

OQUALIM tient à jour la liste des entreprises certifiées. Cette liste est publiée sur le site internet d'OQUALIM en accès public : www.oqualim.com.

Pour chaque entreprise les informations suivantes sont publiées :

- Raison sociale de l'entreprise certifiée et liste des sites couverts par une certification multi-sites le cas échéant
- Adresse de l'entreprise certifiée ou du siège social en cas de certification multi-sites
- Activités certifiées
- Date d'échéance du certificat.

OQUALIM garantit à tous les niveaux de son organisation le caractère confidentiel des informations obtenues de l'OC et de l'entreprise, dans les limites des dispositions du présent protocole. Sauf disposition contraire dans le document, aucune information confidentielle sur un OC ou une entreprise déterminée ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'OC ou de l'entreprise en question.

Si la divulgation d'informations à un tiers est légalement rendue obligatoire, l'OC ou l'entreprise est tenu informé des informations communiquées.

V. Dispositions spécifiques

V.1. Utilisation du logo

a) Généralités

Le logo (disponible sur www.oqualim.fr) est le suivant : logo OQUALIM

Le détenteur des droits exclusifs du logo est OQUALIM.

b) Utilisation du logo par l'entreprise certifiée

Le titulaire d'un certificat RCF est habilité à utiliser le logo OQUALIM selon les conditions définies dans l'annexe « Utilisation de la marque OQUALIM » (consultable en ligne www.oqualim.fr) dans les conditions suivantes :

- a) affichage sur le(s) site(s) couvert(s) par le certificat,
- b) sur les emballages des produits issus de sites certifiés RCF,
- c) sur les moyens de transport des entreprises certifiées RCF,
- d) sur des documents de l'entreprise ayant un rapport direct avec les produits ou services issus de sites certifiés RCF

c) Utilisation du logo par l'OC

L'organisme de certification doit apposer le logo sur le certificat RCF lorsque le site audité répond aux règles d'usage de la marque OQUALIM.

L'OC est autorisé à utiliser le logo OQUALIM pour faire mention de son référencement sur son site web, sa documentation commerciale, sur des espaces professionnels par exemple.

V.2. Réclamations et litiges

Toute plainte communiquée à OQUALIM est instruite de manière confidentielle et en préservant l'anonymat des sources.

Les litiges entre un fabricant ou un distributeur et un Organisme Certificateur intervenant lors du processus de certification sont étudiés par le comité de gestion des litiges d'OQUALIM défini dans le règlement de fonctionnement de la certification (règles de fonctionnement de la section Référencement).

Ses décisions s'imposent aux parties concernées.

Pour les autres cas de litige entre les parties lié à l'application du présent protocole, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas, toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par arbitrage sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6 avenue Pierre 1er de Serbie, 75116 PARIS, Tél : +33 (0)1 42 36 99 65, Fax : +33 (0)1 42 36 99 58), conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter". Seul le droit français est applicable au présent protocole entre l'OC, l'entreprise et OQUALIM.

Annexes

- Annexe 1 : Modèle de certificat
- Annexe 2 : Modèle d'attestation

Annexe 1 - Modèle de certificat fournisseurs de matières premières à destination des fabricants d'aliments du bétail



CERTIFICAT

Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur

certifie que suite à l'audit effectué le ../../..

l'entreprise : *Nom et localisation précise de l'entreprise*

Pour l'unité d'exploitation située à

respecte le Référentiel de certification des Fournisseurs OQUALIM version en vigueur

pour les activités de fabrication et la mise sur le marché de matières premières à destination des fournisseurs d'aliments du bétail

pour les activités de distribution de matières premières à destination des fournisseurs d'aliments du bétail

pour les activités de négoce de matières premières à destination des fournisseurs d'aliments du bétail

Ce certificat est valable du au

N° du certificat : (Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com)

Certifiée RCF depuis le

Audit de renouvellement de certificat avant le date butoir pour audit de renouvellement

Fait à

Nom et visa du responsable de l'OC

